



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 104 - AOUT 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012192-0014 - Arrêté des médaillés de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012	1
Arrêté N °2012220-0011 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire association La Pléiade	4

DDPP

Arrêté N °2012221-0001 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire à M. CHARRE Benoit à PONT SAINT ESPRIT (30)	6
--	---

DDTM

Arrêté N °2012215-0010 - Convention modificative d'attribution de subvention à la Ville de Nîmes pour la déviation des eaux du Castanet vers le bassin des Romarins	8
Arrêté N °2012216-0009 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUES- MORTES.	13
Arrêté N °2012216-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BELVEZET.	17
Arrêté N °2012216-0012 - Arrêté portant prescription spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'essai par pompage et rejet dans la Cèze à Meyrannes	20
Arrêté N °2012220-0012 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement aux travaux de protection de local technique de station de pompage de Montjoie sur la commune de Chamborigaud	29
Arrêté N °2012222-0008 - Arrêté portant limitation des usages de l'eau sur certains bassins versants du département du Gard	34
Arrêté N °2012222-0009 - Arrêté limitant les usages de l'eau sur les communes Gardoises situées sur le bassin versant de l'Ardèche	50

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012214-0051 - Fixation des tarifs de prestation pour 2012 du centre de post cure Le Peyron à Aulas	58
Arrêté N °2012214-0052 - Fixation des tarifs de prestation pour 2012 du centre hospitalier de Pont Saint Esprit	62
Arrêté N °2012220-0001 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service "Accueil de Jour Les Picholines" Alès	66

Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Henry Granet" Aramon	69
Arrêté N °2012220-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Le Bosquet" Bagnols/ Cèze	72
Arrêté N °2012220-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Alfred Silhol" Besseges	75
Arrêté N °2012220-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Glycines" Lasalle	78
Arrêté N °2012220-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Résidence Les Pins" La Grand Combe	81
Arrêté N °2012220-0007 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Note Dame des Mines" Molières/ Cèze	84
Arrêté N °2012220-0008 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Jonquilles" St Gilles	87
Arrêté N °2012220-0009 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Pie de Mar" St Hippolyte du Fort	90
Arrêté N °2012220-0010 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "La Coustourelle" Sommières	93
Arrêté N °2012222-0010 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Lavandines" roquemaure	96
Arrêté N °2012222-0011 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Résidence St Vincent" Le Grau du Roi	99
Arrêté N °2012222-0012 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Devillas" Quissac	102

DGFIP

Autre - Convention de délégation de gestion dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire entre la DDFIP du Gard et la DRFIP de l'Hérault	105
---	-----

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2012208-0005 - arrêté de prix de journée 2012 de la Maison d'Enfants Lumière et Joie à Nîmes	109
Arrêté N °2012208-0006 - Arrêté de prix de journée 2012 MECS AN.CA à Anduze.....	113



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012192-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 10 Juillet 2012**

DDCS

Arrêté des médaillés de bronze de la jeunesse
et des sports - promotion du 14 juillet 2012



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Sport

Arrêté
Accordant la médaille de Bronze
de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 21 décembre 2011, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Arrêté

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Jean-Louis ALTEYRAC, né le 11/07/1948 à Alès, domicilié à St Jean du Pin
- Monsieur Antoine BOURG-RIUS, né le 01/01/1949 à Montpellier, domicilié à Gallargues le Montueux

- Monsieur Carmélo CASSAR, né le 17/03/1951 à Carthage (Tunisie), domicilié à Caissargues
- Madame Nicole FOLCHER épouse MADARD, née le 27/03/1937 à Alès, domiciliée à Bagnols/Cèze
- Madame Nathalie GOMIS, née le 12/02/1970 à Woippy, domiciliée à Argeliers
- Monsieur Lionel LAGREOU, né le 16/03/1971 à Nîmes, domicilié à Beauvoisin
- Monsieur Jean-Louis MOURET, né le 14/07/1941 à Domene, domicilié à Manduel
- Monsieur Nils PEDERSEN, né le 27/05/1982 à Saint Josse Ten Noode (Belgique), domicilié à Paris
- Monsieur Michel RICHARD, né le 19/12/1945 à Branoux, domicilié à Cendras
- Monsieur Arnaud ROUQUETTE, née le 15/03/1977 à Nîmes, domicilié à Vauvert
- Monsieur Fabrice ROYES, né le 13/01/1971 à Ganges, domicilié à St Hippolyte du Fort
- Monsieur Dominique SCALESE, né le 09/12/1960 à Brest, domicilié à Lédenon
- Monsieur André SORIANO, né le 06/10/1954 à Sidi bel Abès, domicilié à Codognan
- Monsieur Michel SEGURA, né le 22/10/1962 à Metz, domicilié à Bouillargues
- Madame Yolande VUEZ, née le 25/10/1958 à Dijon, domiciliée à Alès

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le **10 JUIL. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 07 Août 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire association La Pléiade



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 07 août 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRETE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION LA PLEIADE

NIMES

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/07/12

**ASSOCIATION LA PLEIADE
10 RUE RONSARD
30000 NIMES**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES
SIGNÉ**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012221-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 08 Août 2012**

DDPP

Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation
sanitaire à un vétérinaire à M. CHARRE
Benoit à PONT SAINT ESPRIT (30)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Benoît CHARRE en date du 6 août 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire Benoît CHARRE

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire du DV MIALHE, 4 rue Albert Camus 30130 PONT ST ESPRIT.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 8 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012215-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 02 Août 2012**

DDTM

Convention modificative d'attribution de subvention à la Ville de Nimes pour la déviation des eaux du Castanet vers le bassin des Romarins



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION modificative N° du
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

N° de dossier : 39 376

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 22 juillet 2011, et celle du 22 novembre 2007 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les conventions n°2012037-0074 du 6 février 2012 et n° 2010-68-16 du 9 mars 2010

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant qu'étant donnée l'ampleur du montant de la subvention, il était nécessaire d'annualiser la dépense et d'engager la subvention en deux temps sur deux années distinctes

Considérant qu'au final il ne s'agit que d'une même opération sans ordre de service permettant de distinguer des tranches conditionnelles et que le découpage en tranche ne se justifie qu'au regard de l'ampleur de l'enveloppe financière

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **15/07/2010**, et que le dossier relatif à la 1er tranche (annualisation de la dépense) a été déclaré complet par accusé de réception du **15/10/2009**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. -- OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Déviation des eaux du Castanet vers le bassin des Romarins - 2 ème tranche. Axe 5 - action 2.1**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**5 000 000,00 Euros HT au lieu de 2 250 000 Euros HT
soit un complément de 2 750 000,00 Euros H.T.**

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**1 250 000 Euros HT au lieu de 562 500 Euros HT
soit un complément de 687 500 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention initiale relative à la 1er tranche et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

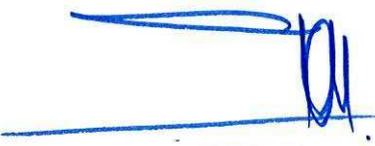
ARTICLE 8 - prorogation

la convention n°2012037-0074 du 6 février 2012 est prorogée par la présente convention qui annule et remplace.

Fait Nîmes, le - 2 AOUT 2012

Le préfet,


Hugues BOUSIGES


Le bénéficiaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Août 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUES- MORTES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Aigues -Mortes – Institut de beauté)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 003 12 Y 0001 déposée par Madame BOUCHARD Elisabeth pour l'aménagement d'un institut de beauté dans un local initialement relevant du code du travail situé à l'étage d'un bâtiment existant sis, Route de Nîmes 30220 AIGUES MORTES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'installation d'un élévateur oblique en remplacement d'un ascenseur pour desservir l'étage de ce bâtiment,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2012,

Considérant que ce local relevait du code du travail et non du code de la construction et de l'habitation au titre du permis de construire PC 030 003 11 Y 0042 examiné en sous-commission le 24 juin 2011,

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un ascenseur n'est pas démontrée,

Considérant que le mode de fonctionnement de l'appareil n'est pas satisfaisant car il empiète en majeure partie sur l'escalier laissant un passage utile insuffisant pour les personnes valides ou en situation de handicap sensoriel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un élévateur oblique à la place d'un ascenseur est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de AIGUES-MORTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Août 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
BELVEZET.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(BELVEZET – Salles de classe)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 035 12R0001 déposée par l'Association Ecole Les Colibris pour la transformation du logement à l'étage en salles de classes, au Mas de l'Ancienne Eglise, 30580 BELVEZET,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'absence d'ascenseur, à la largeur de l'escalier de 1m et au rétrécissement ponctuel de 0,94m du couloir de l'étage,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2012,

Considérant, que les prestations rendues à l'étage sont les mêmes que celles du rez-de-chaussée et que par conséquent les personnes à mobilité réduite seront accueillies au RDC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'absence d'ascenseur, la largeur de l'escalier et du couloir, est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Belvezet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012216-0012

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 03 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant prescription spécifiques à
déclaration au titre du code de l'environnement
concernant la réalisation d'essai par pompage
et rejet dans la Cèze à Meyrannes



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'essai par pompage et rejet dans la Cèze
commune de Meyrannes

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du dit arrêté.

Vu la délibération de la commune de Meyrannes en date du 21/06/2012;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 juillet 2012, présenté par la commune de Meyrannes [représenté par M. le maire], enregistré sous le n° 30-2012-00190 et relatif au forage d'essai F1 sur la commune de Meyrannes

Vu le complément de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juillet 2012,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que les eaux provenant des essais de pompage seront rejetées directement dans la "Cèze" et pourront donc en altérer la qualité du faite de la turbidité notamment au regard des faibles débits d'étiage du cours d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un prétraitement des eaux avant rejet dans le cours d'eau;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION (DE L'AUTORISATION)

Article 1 : Objet de la déclaration (ou de l'autorisation)

Il est donné acte à la commune de Meyrannes [représenté par M. le maire], de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'essai par pompage et rejet dans la Cèze

situé sur la commune de Meyrannes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ / jour ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° supérieur à 2 000 m ³ / jour ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ / jour ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

	Forage d'essai F1
Profondeur	85 m
Commune	Meyrannes
Lieu dit	Vedel
Localisation cadastrale	C 1401
Coordonnées en Lambert 93 X	791 830 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 353 610 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	151 m NGF

Le forage d'essai F1 exploite les eaux de l'aquifère "formations liasiques et triasique de la bordure cévenole, Ardèche et Gard". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-507 au SDAGE et "Calcaires du Lias et du Jurassique sur la bordure cévenole entre Alès et Saint Ambroix" dans la nomenclature BRGM (607c2).

Article 3 : Caractéristiques des essais de pompage.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage d'essai F1 sont:

débit de prélèvement maximal horaire	250 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	6 000 m³/j,
débit de prélèvement maximal annuel :	18 000 m³/an,
durée des essais :	72 heures
période prévisionnelle des essais :	semaine 33

Titre II :PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Titre III :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

Met en place d'un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Pendant la durée des essais, tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, le rapport de l'essai de pompage **avant le 01 octobre 2012**. Dans ce rapport, outre les volumes journaliers et totaux, seront indiqués les débits horaires prélevés pendant les essais ainsi que les problèmes survenus lors des essais.

Article 7 : Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées.

Un suivi de la turbidité du rejet, dans le cours d'eau "La Cèze", sera mis en place. Celui ci fonctionnera **en continu**. Un rapport devra être fourni au service de la Police de l'Eau **avant le 01 septembre 2012..**

Le rejet dans le cours d'eau ne devra pas augmenter le niveau de turbidité à l'aval de celui ci. Pour le rejet, le seuil de matières en suspensions à ne pas dépasser, est de **10 mg/l**.

Un bassin de décantation provisoire, de 200 m², sera réalisé avant le début des essais de pompage pour permettre la décantation des particules fines en suspensions, contenues dans les eaux, avant rejet dans le cours d'eau "la Cèze". Le temps de séjour sera d'environ 2 heures de pompage à 250 m³/h.

Article 8 : Rejet dans "la Cèze".

Le rejet des eaux de pompage, dans le cours d'eau "La Cèze", se fera par une canalisation de diamètre 150 mm. Ce rejet ne devra pas endommager la berge du cours d'eau.

Article 9 : Autres prescriptions techniques.

Démarrage des essais de pompage

Le bénéficiaire informera, **avant le début des essais**, le service de la Police de l'Eau ainsi que l'ONEMA, **dans la semaine qui précède la mise en exploitation de son installation.**

Remise en état des lieux

Le pétitionnaire devra remettre en état le site. Le bassin de décantation devra être démoli. La berge du cours d'eau, si elle a été endommagée pendant les essais, devra être consolidée. Il devra avertir le service de la Police de l'Eau ainsi que l'ONEMA de la remise en état du site **dans la semaine qui suit la fin des travaux.**

Titre IV : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire informe le service de Police de l'Eau et l'ONEMA, **dans les plus brefs délais**, de tout incident ou d'accident survenu sur le site ou au niveau du rejet dans le cours d'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service de la Police de l'Eau, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Personnes à prévenir avant le début des essais de pompage et à la fin de la remise en état du site.

Le bénéficiaire informera, avant le début des essais et à la fin des travaux de remise en état du site, les personnes suivantes, du service de la Police de l'Eau, ainsi que l'ONEMA :

- Laurent LEVRIER : email laurent.levrier@gard.gouv.fr
- Richard BUCHET : email richard.buchet@gard.gouv.fr
- Nadège HELOU : email nadège.helou@gard.gouv.fr
- ONEMA : email sd30@onema.fr

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Modifications de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre temporaire. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Meyrannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Meyrannes,
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire de la commune de Meyrannes, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 23 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- à la Sous préfecture de Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.)
- à ABcèze.

A NIMES, le 03/08/2012

Pour le préfet, et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire
de l'agriculture et de l'environnement,
chef du service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012220-0012

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 07 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement aux travaux de protection de local technique de station de pompage de Montjoie sur la commune de Chamborigaud



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Charlotte PARENT

Tél.:04.66.62.64.65

Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection du local technique de la station de pompage de Montjoie sur la commune de CHAMBORIGAUD

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 11/06/2012 et déclaré complet le 09/07/12 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH, enregistré sous le n° 30-2011-00151 et relatif aux travaux de protection du local technique de la station de pompage de Montjoie sur la commune de CHAMBORIGAUD ;

Considérant que la masse d'eau le Luech FRDR400c en bon état écologique, sur le site NATURA 2000 FR 9101364 HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUECH, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2015 ;

Considérant que le dossier de déclaration ne comporte pas mention de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet entraîne une modification du profil en long du Luech sur une longueur de 115 mètres linéaires et donc qu'à ce titre, il est soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par le SIAEP du Luech concernant les travaux de protection du local technique de la station de pompage de Montjoie sur la commune de CHAMBORIGAUD.

Article 2 : Prescriptions techniques

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et doit viser à minima les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
----------	---	--------------

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de demande d'autorisation dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée 2012-2015, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Toutefois, afin d'assurer la pérennité des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable et compte tenu de la mobilité du Luech, le pétitionnaire étudie une solution alternative à la protection lourde. Notamment, le déplacement du local technique et le remplacement du puits n° 1 actuellement très vulnérable sont à étudier.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Gard afin d'examiner les évolutions envisageables du projet ainsi que la procédure réglementaire adaptée.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 4 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHAMBORIGAUD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de CHAMBORIGAUD, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice-Adjointe



Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant limitation des usages de l'eau
sur certains bassins versants du département
du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**portant limitation des usages de l'eau sur certains
bassins versants du département du Gard.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à
R 211-70,**

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février
2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'État dans les départements,**

**Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de
vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le
département du Gard,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-191_0002, du 09 juillet 2012, plaçant le département du
Gard en vigilance sécheresse assorties de mesures de recommandations d'usages économes
de l'eau, applicables jusqu'au 15 août 2012 ;**

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 06 août 2012,

**Considérant que la situation de la ressource en eau superficielle et souterraine montre que
les seuils d'alerte ont été dépassés sur les bassins versants des Gardons, du Vidourle et de
l'Hérault et que le niveau des nappes souterraines de la Vistrenque et de l'Urgonien
atteignent des valeurs historiquement basses;**

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-191_0002, du 09 juillet 2012, plaçant le département du Gard en vigilance sécheresse assorties de mesures de recommandations d'usages économes de l'eau, applicables jusqu'au 15 août 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Dourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance renforcée
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance renforcée
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance renforcée

Article 4 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Gardons	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vistre	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations	
Drôme	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Restrictions d'usages de niveau 1	
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 1	

Les mesures de limitation d'usage ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'un des bassins versant ou d'une nappe souterraine placés en niveau de vigilance renforcée.

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Conformément à la disposition n° 6-2 du même arrêté, il est décidé d'interdire l'arrosage des jardins potagers, entre 8 h 00 et 20 h 00, si l'eau provient d'un secteur placé en vigilance renforcée assortie de restriction d'usage.

Dans ces mêmes secteurs, les ouvrages de prélèvement par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals cévenols) devront être fermés s'ils ne desservent pas une exploitation agricole ou une installation de production d'eau potable.

Article 6 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 15 septembre 2012.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 9 AOUT 2012.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Le Préfet BISSERNIO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Eviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

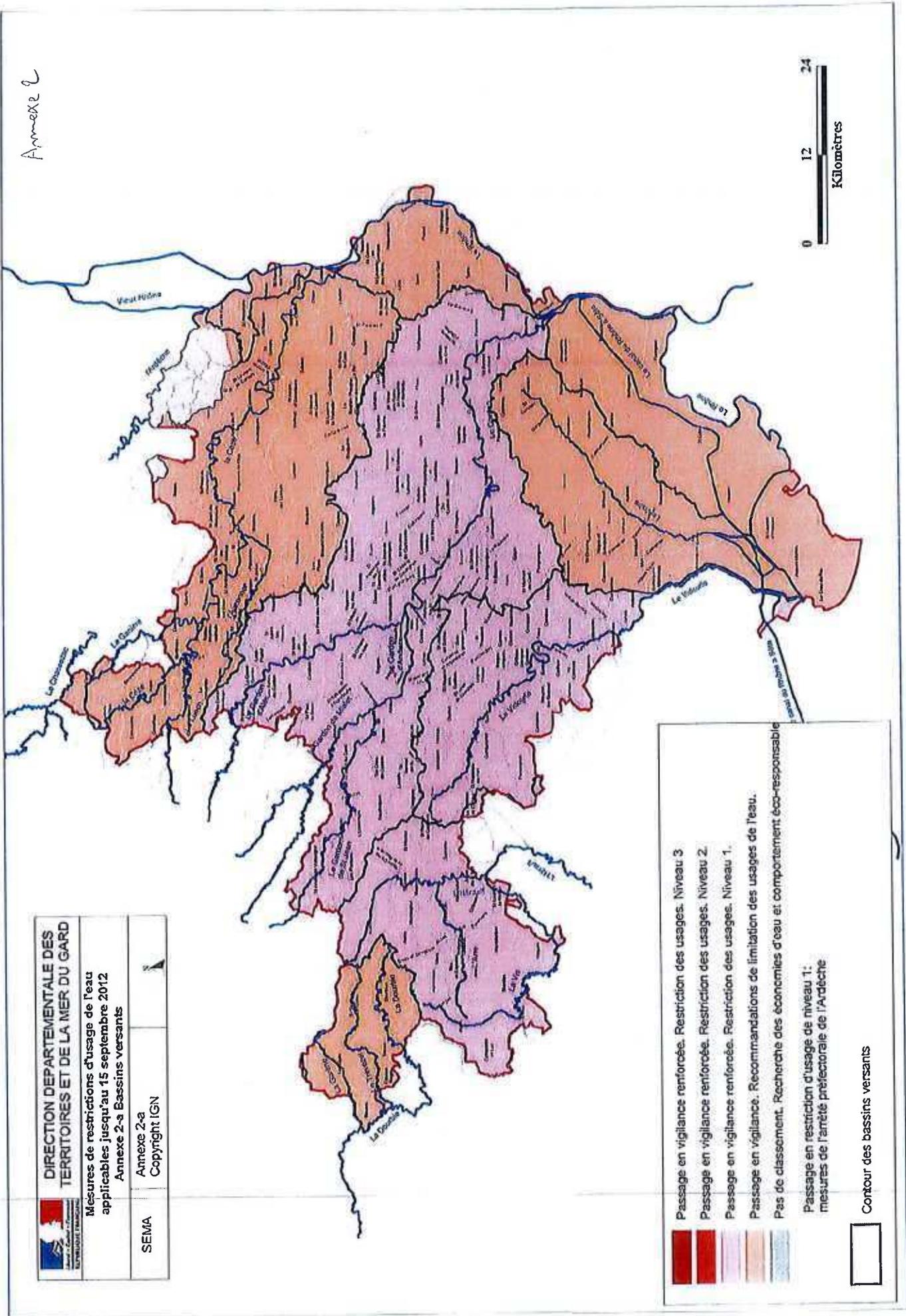
Mesures de restrictions des usages niveau 1

Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les Installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature. - l'arrosage des jardins potagers <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie d'un cours d'eau (béals cévenols) et qui ne desservent pas d'exploitation agricole ou une installation de production d'eau potable devront rester vides et la prise d'eau fermée.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;">L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p>Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Étant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Annexe 2

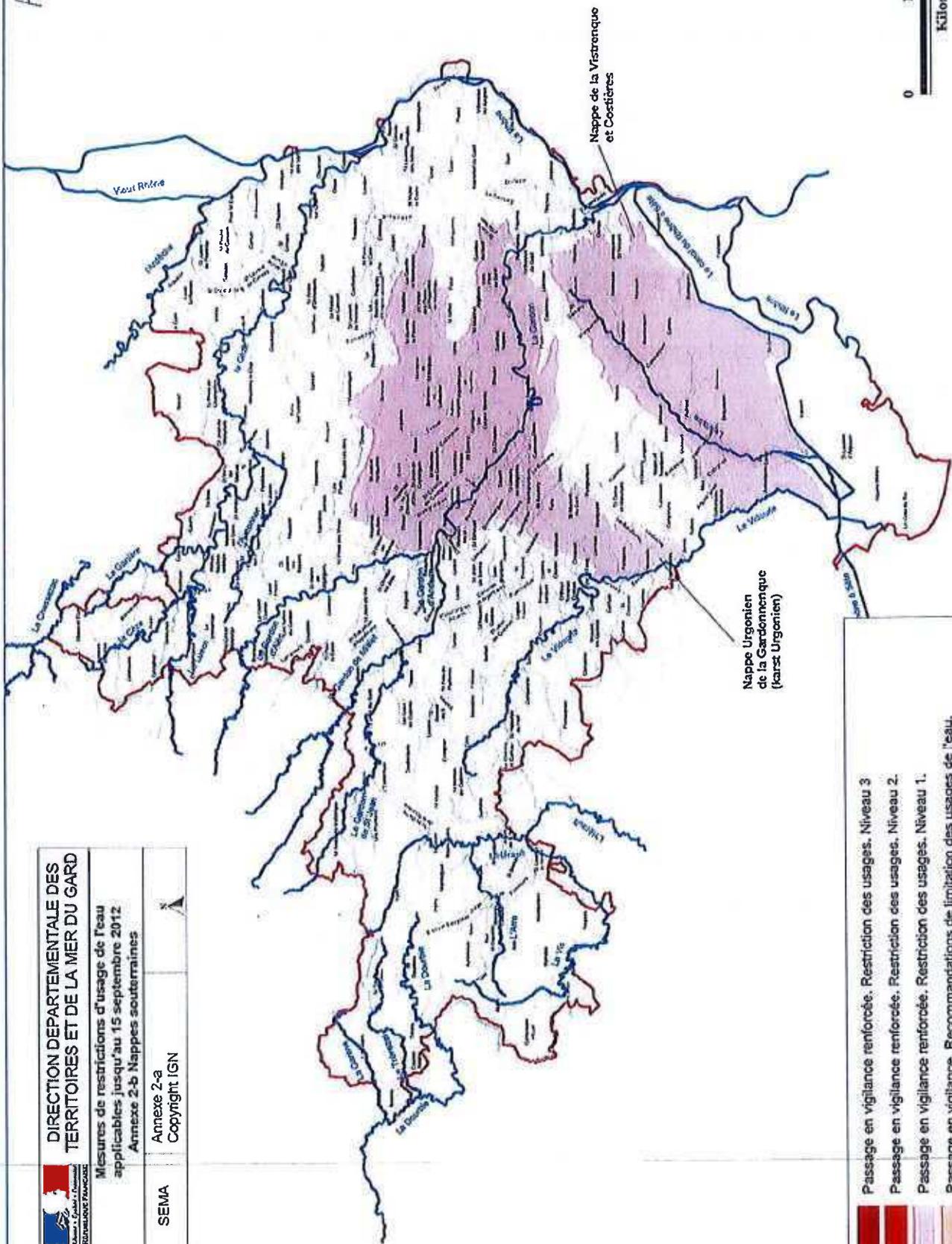


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Mesures de restrictions d'usage de l'eau applicables jusqu'au 15 septembre 2012
Annexe 2-b Nappes souterraines

SEMA

Annexe 2-a
Copyright IGN



	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable

**Communes du bassin versant de la CEZE concernées par le
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau**

ALLEGRE	ORSAN
AUJAC	PEYREMALE
BAGNOLS-SUR-CEZE	PONTEILS-ET-BRESIS
BARJAC	PORTES
BESSEGES	RIVIERES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	POUGNADORESSE
BOUQUET	POUZILHAC
BROUZET-LES-ALES	ROBIAC-ROCHESSADOULE
CAVILLARGUES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHUSCLAN	SABRAN
CODOLET	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
CONNAUX	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
CORNILLON	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
FONS-SUR-LUSSAN	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
FONTARECHES	SAINT-GERVAIS
GAGNIERES	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
GAUJAC	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
GENOLHAC	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
GOUDARGUES	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
ISSIRAC	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
LA BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
LA BRUGUIERE	SAINT-MICHEL-D'EUZET
LA ROQUE-SUR-CEZE	SAINT-NAZAIRE
LA VERNAREDE	SAINT-PAUL-LES-FONTS
LAUDUN	SAINT-PONS-LA-CALM
LE MARTINET	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
LE PIN	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES MAGES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LES PLANS	SALINDRES
LUSSAN	SENECHAS
MALONS-ET-ELZE	SERVAS
MEJANNES-LE-CLAP	SEYNES
MEYRANNES	THARAUX
MOLIERES-SUR-CEZE	TRESQUES
MONTCLUS	VALLERARGUES
NAVACELLES	VERFEUIL

**Communes du bassin versant des GARDONS concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

AIGALIERS	LA ROUVIERE	SAINTE-ANASTASIE
AIGREMONT	LAMELOUZE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
ALES	LASALLE	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
ANDUZE	LAVAL-PRADEL	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
ARGILLIERS	LEDENON	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	LEDIGNAN	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
AUBUSSARGUES	LES PLANTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
BAGARD	LES SALLES-DU-GARDON	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
BARON	L'ESTRECHURE	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
BELVEZET	LEZAN	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
BLAUZAC	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
BOISSET-ET-GAUJAC	MARUEJOLS-LES-GARDON	SAINT-JEAN-DU-GARD
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	MASSANES	SAINT-JEAN-DU-PIN
BOURDIC	MASSILLARGUES-ATTUECH	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
BRANOUX-LES-TAILLADES	MAURESSARGUES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
BRIGNON	MEJANNES-LES-ALES	SAINT-MAMERT-DU-GARD
CARDET	MEYNES	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
CASSAGNOLES	MIALET	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
CASTELNAU-VALENCE	MONS	SAINT-MAXIMIN
CASTILLON-DU-GARD	MONTAGNAC	SAINT-PAUL-LA-COSTE
CENDRAS	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
COLLIAS	MONTEILS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
COLLORGUES	MONTFRIN	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
COGNAC	MONTIGNARGUES	SAINT-SIFFRET
COMPS	MOULEZAN	SAINT-VICTOR-DES-OULES
CORBES	MOUSSAC	SALINDRES
CRUVIERS-LASCOURS	NERS	SANILHAC-SAGRIES
DEAUX	PARIGNARGUES	SAUMANE
DIONS	PEYROLES	SAUZET
DOMAZAN	POULX	SERNHAC
DOMESSARGUES	POUZILHAC	SERVIERS-ET-LABAUME
ESTEZARGUES	REMOULINS	SOUDORGUES
EUZET	RIBAUTE-LES-TAVERNES	SOUSTELLE
FLAUX	ROUSSON	THEZIERS
FOISSAC	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	THOIRAS
FONS	SAINT-BAUZELY	TORNAC
FOURNES	SAINT-BENEZET	UZES
GAJAN	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	VABRES
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	SAINT-BONNET-DU-GARD	VALLABRIX
GENERARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	VALLIGUIERES
LA CALMETTE	SAINT-CHAPTES	VERS-PONT-DU-GARD
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	VEZENOBRES
LA GRAND-COMBE	SAINT-DEZERY	

**Communes du bassin versant de l'Hérault concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
LE VIGAN
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SUMENE
VALLERAUGUE
VISSEC

**Communes du bassin versant du Vidourle concernées par le
classement en vigilance renforcée
Restrictions d'usages de l'eau de niveau 1**

ASPERES	MAURESSARGUES
AUJARGUES	MONTMIRAT
AUBAIS	MONTAGNAC
BRAGASSARGUES	MONTPEZAT
BROUZET-LES-QUISSAC	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
CANAULES-ET-ARGENTIERES	MOULEZAN
CANNES-ET-CLAIRAN	POMPIGNAN
CARNAS	PUECHREDON
COMBAS	QUISSAC
CONQUEYRAC	SAINT-CLEMENT
CORCONNE	SAINT BENEZET
CONGENIES	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
CRESPIAN	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
CROS	SAINT-JEAN-DE-SERRES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
DOMESSARGUES	SAINT-THEODORIT
FONTANES	SALINELLES
FRESSAC	SARDAN
GAILHAN	SAUVE
JUNAS	SAVIGNARGUES
LA CADIERE-ET-CAMBO	SOMMIERES
LECQUES	SOUVIGNARGUES
LIOUC	TORNAC
LEDIGNAN	VIC-LE-FESQ
LOGRIAN-FLORIAN	VILLEVIEILLE
MONOBLLET	

Communes du bassin versant du Vistre concernées par le classement classement en vigilance Recommandations de limitation des usages de l'eau
--

AIGUES-VIVES
AIMARGUES
AUBAIS
AUBORD
BEAUVOISIN
BERNIS
BEZOUCE
BOISSIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALVISSON
CAVEIRAC
CLARENSAC
CODOGNAN
CONGENIES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GENERAC
LANGLADE
LE CAILAR
LEDENON
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
MUS
NAGES-ET-SOLOGUES
NIMES
REDESSAN
RODILHAN
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DIONIZY
SAINT-GERVASY
UCHAUD
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

**Communes du bassin versant du Rhône concernées par le
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau**

ARAMON
BEUCAIRE
BELLEGARDE
CARSAN
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LES ANGLES
LIRAC
MONTFAUCON
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
ROCHFORD-DU-GARD
ROQUEMAURE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
VALLABREGUES
VENEJAN
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Août 2012**

DDTM

Arrêté limitant les usages de l'eau sur les
communes Gardoises situées sur le bassin
versant de l'Ardèche



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

limitant les usages de l'eau sur les communes Gardoises situées sur le bassin versant de l'Ardèche

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2010.169.9 du 18 juin 2010 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-205-0001 de M le Préfet de l'Ardèche, du 23 juillet 2012, limitant les usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Ardèche, dont le bassin versant de l'Ardèche;

Considérant que l'arrêté cadre sécheresse du Gard prévoit, pour les communes Gardoises du bassin versant de l'Ardèche, que la mise en vigilance, la mise en place de restrictions ou leur levée sont décidées par le Préfet de l'Ardèche après avis du comité de suivi sécheresse de l'Ardèche.

Considérant qu'au vu de la situation climatique et hydrologique, M le Préfet de l'Ardèche a classé le bassin versant de l'Ardèche en niveau 2 de pénurie assorties de mesures de limitation des usages de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau sur les communes du département du Gard situées sur le bassin versant de l'Ardèche en cohérence avec les mesures prises dans le département de l'Ardèche et conformément aux dispositions de l'arrêté cadre Sécheresse du Gard n° 2007-89-9 du 30 mars 2007,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Situation du bassin versant de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre de l'Ardèche n° 2010.169.9 du 18 juin 2010 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, la situation du bassin versant de l'Ardèche est la suivante:

Bassin versant	Station de référence	Niveau	
Ardèche	Ardèche à Meyras	2 - pénurie	

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé et reprises dans l'annexe n° 1 du présent arrêté, sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2012.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 3 – Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation de pénurie, de pénurie sévère ou de crise, les conditions générales de restrictions définies.

3.2- Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 7 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

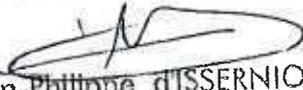
- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 9 AOUT 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

• Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
 • (extrait de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de l'Ardèche)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Usages	Niveau 2 : Mesures de PÉNURIE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures. ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Niveau 2 : Mesures de PENURIE		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés : 		
Secteur 1	Début arrosage	Fin arrosage
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Début arrosage	Fin arrosage
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Début arrosage	Fin arrosage
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage par micro-aspersion est interdit de 10 heures à 18 heures ▪ L'arrosage par goutte à goutte est interdit de 18 heures à 10 heures. ▪ Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus). ▪ L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 10 h à 18 h. ▪ L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. ▪ Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. 		
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS		
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée 	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. 	
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	

**Communes du département du Gard situées
dans le bassin versant de l'Ardèche
classées en niveau 2 - pénurie
Restrictions des usages de l'eau**

Communes	Secteur pour le tour d'eau
AIGUEZE	1
LAVAL-SAINT-ROMAN	1
LE GARN	1
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	1
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1
SALAZAC	1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0051

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestation pour 2012 du
centre de post cure Le Peyron à Aulas



ARRETE ARS LR / 2012-1252
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre de Post Cure du PEYRON

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS: 300000429

EG FINESS: 300780764

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre de Post-Cure du PEYRON** ont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Psychiatrie adulte	13	198,92€
Hospitalisation de jour	54	159,64€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

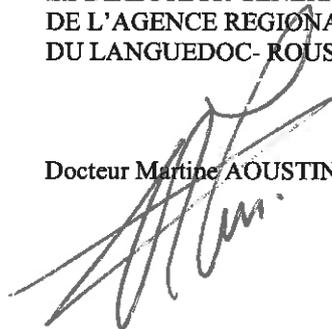
Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de Post Cure du PEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0052

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestation pour 2012 du
centre hospitalier de Pont Saint Esprit



ARRETE ARS LR / 2012-1162
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 078 007 9

EG FINESS : 30 000 005 6

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	707,28 €
Soins de suite	31	498,95 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service "Accueil de Jour Les Picholines" Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service :

ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES - ALES
ALES

N° FINESS 300 012 663

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES - ALES
ALES
N° FINESS 300 012 663
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 67 000,54 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 67 000,54 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Henry Granet" Aramon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD HENRY GRANET
ARAMON**

N° FINESS 300 781 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD HENRY GRANET
ARAMON
N° FINESS 300 781 135
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 248 720,95 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 248 720,95 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Le Bosquet" Bagnols/
Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE BOSQUET
BAGNOLS SUR CEZE**

N° FINESS 300 783 743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE BOSQUET
BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS 300 783 743
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 581 482,58 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 581 482,58 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 123 778,85 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Alfred Silhol" Besseges

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD ALFRED SILHOL
BESSEGES**

N° FINESS 300 781 143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD ALFRED SILHOL

BESSEGES

N° FINESS 300 781 143

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 932 025,71 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 932 025,71 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Les Glycines" Lasalle

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES GLYCINES
LASALLE

N° FINESS 300 786 118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES GLYCINES

LASALLE

N° FINESS 300 786 118

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 393 667,49 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 393 667,49 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Résidence Les Pins" La
Grand Combe

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOÛT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LES PINS
LA GRAND COMBE**

N° FINESS 300 787 470

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE LES PINS
LA GRAND COMBE
N° FINESS 300 787 470
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 764 393,70 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 764 393,70 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 46 815,52 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Notre Dame des Mines"
Molières/ Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 ~~AOÛT~~ 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD NOTRE DAME DES MINES
MOLIERES SUR CEZE**

N° FINESS 300 783 479

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD NOTRE DAME DES MINES
MOLIERES SUR CEZE
N° FINESS 300 783 479
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 004 923,47 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 004 923,47 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Les Jonquilles" St Gilles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES**

N° FINESS 300 781 192

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JONQUILLES
SAINT GILLES
N° FINESS 300 781 192
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 492 069,07 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 492 069,07 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Pie de Mar" St Hippolyte du Fort

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD PIE DE MAR (HL LE VIGAN)
SAINT HIPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 781 200

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD PIE DE MAR (HL LE VIGAN)
SAINT HIPOLYTE DU FORT
N° FINESS 300 781 200
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 564 964,67 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 564 964,67 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012220-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "La Coustourelle"
Sommières

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 7 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LA COUSTOURELLE
SOMMIERES**

N° FINESS 300 781 218

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/06/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 ;

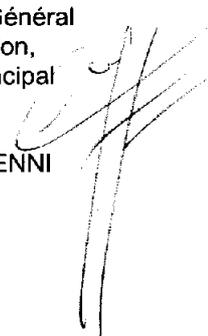
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LA COUSTOURELLE**
SOMMIERES
N° FINESS 300 781 218
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : **880 550,59 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : **880 550,59 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 09 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Les Lavandines"
roquemaure

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 9 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE**

N° FINESS 300 781 176

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

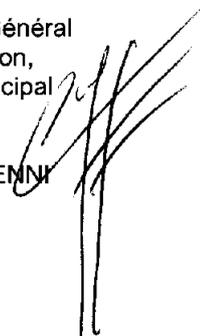
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE
N° FINESS 300 781 176
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 879 666,24 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 879 666,24 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible : 864 666,24 €
Crédits non reconductibles : 15 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 09 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Résidence St Vincent" Le
Grau du Roi

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 9 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE ST VINCENT
LE GRAU DU ROI**

N° FINESS 300 783 495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

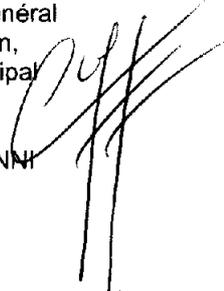
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE ST VINCENT
LE GRAU DU ROI
N° FINESS 300 783 495
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 703 941,63 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 703 941,63 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 32 431,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0012

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 09 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Devillas" Quissac

Délégation Territoriale du Gard

- 9 AOUT 2012

Nîmes le,

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD DEVILLAS
QUISSAC**

N° FINESS 300 781 168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD DEVILLAS
QUISSAC
N° FINESS 300 781 168
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 316 007,72 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 316 007,72 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 291 822,72 €
Crédits non reconductibles : 24 185,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le chef du pôle pilotage et ressources
le 02 Août 2012**

DGFIP

Convention de délégation de gestion dans le
cadre de la délégation d'ordonnancement
secondaire entre la DDFIP du Gard et la
DRFIP de l'Hérault



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juin 2012.

Entre **Direction départementale des finances publiques du Gard**, représentée par **M. Michel BACH**, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par **M. Alain CITRON**, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

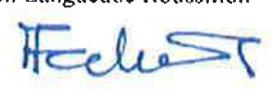
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nîmes, le **- 2 AOUT 2012**²⁰¹²

Le délégant
Direction départementale des finances
publiques du Gard


Michel BACH
OSD par délégation du Préfet de département
En date du 8 juin 2012

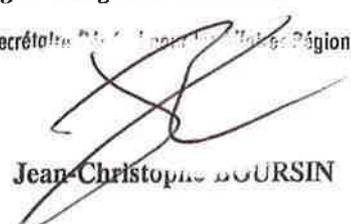
Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon


Alain CITRON

Visa du préfet
du département du Gard
pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Visa du préfet
de la région Languedoc-Roussillon

Le Secrétaire  Le Préfet

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Juillet 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 de la Maison
d'Enfants Lumière et Joie à Nîmes

ARRETE n°
portant tarification 2012
d'action éducative
Maison d'Enfants
LUMIERE ET JOIE - Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté n° 2007-129-9 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Lumière et Joie à Nîmes, gérée par l'association "Société Protestante des Amis des Pauvres",

- VU la délibération n° 38, en date du 31 mars 2010 de la commission permanente du Conseil Général relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en date du 2 juillet 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU le courrier transmis le 25 juin 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie", présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 374,00	2 672 680,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 059 690,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 616,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 613 975,00	2 682 340,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 524,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	55 841,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de 9 660 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} août 2012	
Action éducative en Internat / Majeurs	164,70	162,10	2 613 975,00
Action éducative en SAPMN	49,84	48,80	

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2012.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 JUIL, 2012

LE PREFET


Hugues BOUSIGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAOU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012208-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Juillet 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté de prix de journée 2012 MECS AN.CA
à Anduze



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle établissements et Services

ARRETE n°
portant tarification 2012
d'action éducative de la MECS
ANCA à Anduze

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n° 2007-129-10 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants AN.CA à Anduze ;

VU la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,

VU la convention n° 2010/004 en en date du 19 avril 2011 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,

VU le courrier transmis le 18 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants ANCA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les courriers transmis les 5 juin 2012 et 12 juillet 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants l'ANCA présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 867,00	2 267 145,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 787 097,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 181,04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 143 643,57	2 247 599,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 955,75	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un excédent de 19 546,00€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze est fixée comme suit à :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} septembre 2012	
Action éducative en hébergement (internat)	177,69	103,97	1355 425,83
Action éducative en Sapmn /Majeurs	70,48	50,25	514 474,46
Accueil de jour	107,14	235,74	273 743,28

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2012.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

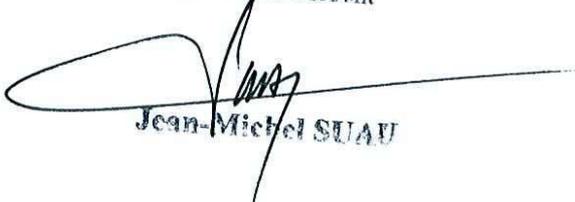
Fait à Nîmes, le 28 JUIL. 2012

LE PREFET


Hugues BOUSIGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAUD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Juillet 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté de prix de journée 2012 MECS Coste à
Nîmes



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle établissements et Services

ARRETE n°
Portant tarification
D'action éducative de la MECS
COSTE à Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté n°98 / 3074 du 6 novembre 1998 portant renouvellement de l'habilitation Justice de la Maison d'Enfants Communauté Coste ;

- VU** la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n°43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la convention n° 2010/007 en date du 16 novembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** le courrier transmis le 22 juin 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Communauté Coste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 492	3 840 075
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 250 089	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 494	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 884 634,50	3 926 981,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 347	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le montant du résultat repris est un déficit de 86 906,50€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Communauté Coste est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} septembre 2012	
Internat	213,10	195,53	2 375 025
Sapmn	84,90	77,91	1 208 510
Externat	120,42	110,51	264 932

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2012.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le 26 JUIL. 2012

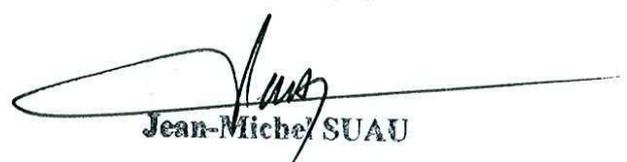
LE PREFET



Hugues BOUSIGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du C.G. du Gard
Et par délégation
Le Vice Président



Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales Pour le Président et par délégation